

Annexe B aux articles 3 I et 4 I de l'instruction n° 2017-I-03 de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution relative aux documents prudentiels annuels à communiquer par les organismes assujettis au contrôle de l'ACPR ne relevant pas du régime dit « Solvabilité II »

-

Définition des renseignements généraux à communiquer

I. Renseignements généraux pour les organismes visés au a) et au c) de l'article 1 et relevant du code des assurances

Au titre des renseignements généraux, les organismes doivent communiquer :

- La raison sociale de l'entreprise, son adresse, la date de sa constitution, les modifications apportées aux statuts en cours de l'exercice et, si de telles modifications sont intervenues, un exemplaire à jour des statuts ;
- Les noms, dates et lieux de naissance, nationalités, domiciles et professions des membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance ;
- Les noms, dates et lieux de naissance, nationalités, domiciles, grades et fonctions des personnels de direction en fonction à la date d'établissement du compte rendu détaillé annuel ;
- Les noms, adresses et dates de désignation des commissaires aux comptes titulaires et suppléants ;
- La liste des branches pratiquées en France et, pour chaque branche, la date de l'agrément administratif dans les termes de l'article L. 321-1 et l'année de début d'exploitation ;
- La liste des pays où l'entreprise exerce son activité, d'une part en régime d'établissement, d'autre part en libre prestation de services et, pour chaque pays et chaque régime, des branches qu'elle y pratique, avec, pour chaque branche, la date de l'acte administratif ayant autorisé les opérations, lorsque l'exercice de l'activité d'assurance est soumis à une telle formalité, ainsi que l'année de début d'exploitation ;
- Un tableau indiquant, par pays d'établissement, l'effectif moyen annualisé du personnel salarié en distinguant les personnels affectés à la commercialisation des contrats des autres personnels, et, au sein de chacun de ces deux ensembles, les catégories suivantes : personnels de direction, cadres, non-cadres. Ce tableau est complété par l'indication de l'effectif moyen annualisé :
 - des agents généraux d'assurances ;
 - des autres intermédiaires de l'entreprise auxquels elle a recours pour la commercialisation ou la gestion de ses contrats ;
- La liste des contrats types d'assurance directe dont la commercialisation a commencé au cours de l'exercice. Chaque contrat type est identifié par son nom commercial et l'indication de la catégorie ou sous-catégorie, à laquelle il appartient. Les différentes versions d'un contrat type commercialisé sous une même dénomination sont à considérer comme des contrats distincts.

- La liste des tables mentionnées au b de l'article A. 335-1 et établies durant l'année. A l'appui de cette liste, l'entreprise conserve à la disposition des services de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution un dossier relatif à chacun des contrats types en cours. Ce dossier comprend :
 - un spécimen des conditions contractuelles (y compris la notice d'information visée à l'article L. 112-2 et, le cas échéant, à l'article L. 141-4),
 - un spécimen de proposition d'assurance et / ou, en assurance collective, de bulletin d'adhésion,
 - un spécimen de la fiche d'information visée à l'article L. 112-2.

En assurance vie et capitalisation, le dossier comprend, en outre :

- un spécimen de la note d'information visée à l'article L. 132-5-2 et dont le modèle est fixé à l'article A. 132-4,
- un spécimen du document d'information annuelle visé à l'article L. 132-22,
- une fiche technique explicitant les garanties accordées, le tarif appliqué (avec justification de sa suffisance), les modalités de fixation à toute époque de la valeur de rachat et de la valeur de réduction-si le contrat comporte-, la méthode de calcul de la charge annuelle de participation aux bénéficiaires ainsi que le mode de répartition de cette participation entre les assurés (quotité et délai), et le calcul des provisions mathématiques.

Les renseignements généraux à produire à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution par les succursales des entreprises étrangères visées au 3^o et au 4^o de l'article L. 310-2 sont les suivants :

- La raison sociale de l'entreprise, l'adresse de son siège social, la date de sa constitution, l'adresse de son siège spécial pour la France, et, s'il y a lieu, la date de l'agrément spécial dans les termes de l'article L. 321-9 ;
- Les noms, dates et lieux de naissance, nationalités, domiciles et professions des membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance ainsi que du mandataire général. Si le mandataire général est une personne morale, ces renseignements sont fournis pour son représentant en indiquant aussi la raison sociale et l'adresse du mandataire ;
- Les noms, dates et lieux de naissance, nationalités, domiciles, grades et fonctions des personnels de direction générale du siège social et des personnels de direction de la succursale en fonction à la date d'établissement du compte rendu détaillé annuel ;
- La liste des branches pratiquées par le siège social et l'année de leur début d'exploitation ;
- La liste des branches pratiquées en France et, pour chaque branche, la date de l'agrément administratif dans les termes de l'article L. 321-7 ou L. 321-9 et l'année de début d'exploitation ;
- La liste des pays où la succursale exerce son activité en libre prestation de services et, pour chaque pays, des branches qu'elle y pratique, avec, pour chaque branche, la date de l'acte administratif ayant autorisé les opérations, lorsque l'exercice de l'activité d'assurance est soumis à une telle formalité, ainsi que l'année de début d'exploitation ;
- Un tableau indiquant l'effectif moyen annualisé du personnel salarié en distinguant les personnels affectés à la commercialisation des contrats des autres personnels, et, au sein de chacun de ces deux ensembles, les catégories suivantes : personnels de

direction, cadres, non-cadres. Ce tableau est complété par l'indication de l'effectif moyen annualisé :

- des agents généraux d'assurances ;
- des autres mandataires de l'entreprise auxquels elle a recours pour la commercialisation ou la gestion de ses contrats ;
- La liste des contrats types d'assurance directe dont la commercialisation a commencé au cours de l'exercice. Chaque contrat type est identifié par son nom commercial et l'indication de la catégorie ou sous-catégorie à laquelle il appartient. Les différentes versions d'un contrat type commercialisé sous une même dénomination sont à considérer comme des contrats distincts. La liste des tables mentionnées au b de l'article A. 335-1 et établies durant l'année. A l'appui de cette liste, l'entreprise conserve à la disposition de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution un dossier relatif à chacun des contrats types en cours. Ce dossier comprend :
 - un spécimen des conditions contractuelles (y compris la notice d'information visée à l'article L. 112-2 et, le cas échéant, à l'article L. 141-4),
 - un spécimen de proposition d'assurance et / ou, en assurance collective, de bulletin d'adhésion,
 - un spécimen de la fiche d'information visée à l'article L. 112-2.

En assurance vie et capitalisation, le dossier comprend en outre :

- un spécimen de la note d'information visée à l'article L. 132-5-2 et dont le modèle est fixé à l'article A. 132-4,
- un spécimen du document d'information annuelle visé à l'article L. 132-22,
- une fiche technique explicitant les garanties accordées, le tarif appliqué (avec justification de sa suffisance), les modalités de fixation à toute époque de la valeur de rachat et de la valeur de réduction-si le contrat en comporte-, la méthode de calcul de la charge annuelle de participation aux bénéfices ainsi que le mode de répartition de cette participation entre les assurés (quotité et délai), et le calcul des provisions mathématiques.

II. Renseignements généraux pour les organismes visés au a) de l'article 1 et relevant du code de la mutualité

Au titre des renseignements généraux, les organismes relevant du code de la mutualité doivent communiquer :

- La raison sociale de la mutuelle ou de l'union, son adresse, la date de sa constitution et un exemplaire à jour des statuts lorsque ceux-ci ont été modifiés ;
- Les noms, dates et lieux de naissance, nationalités, domiciles et professions des membres du conseil d'administration ;
- Les noms, dates et lieux de naissance, nationalités, domiciles, grades et fonctions des personnels de direction en fonction à la date d'établissement du compte rendu détaillé annuel ;
- Les noms, adresses et dates de désignation des commissaires aux comptes titulaires et suppléants ;
- La liste des branches pratiquées en France et, pour chaque branche, la date de l'agrément administratif dans les termes de l'article L. 211-8 et l'année de début d'exercice des opérations relevant de chaque branche ;
- La liste des pays où la mutuelle ou l'union exerce son activité, d'une part en régime d'établissement et, d'autre part en libre prestation de service et, pour chaque pays et

chaque régime, des branches qu'elle y pratique, avec, pour chaque branche, la date de l'acte administratif ayant autorisé les opérations, lorsque l'exercice de l'activité d'assurance est soumis à une telle formalité, ainsi que l'année de début d'exercice des opérations relevant de chaque branche ;

- Un tableau indiquant, par pays d'établissement, l'effectif moyen annualisé du personnel salarié en distinguant les personnels affectés à la commercialisation des contrats des autres personnels et, au sein de chacun de ces deux ensembles, les catégories suivantes : personnels de direction, cadres, non-cadres. Ce tableau est complété par l'indication de l'effectif moyen annualisé des intermédiaires de la mutuelle ou de l'union auxquels elle a recours pour la commercialisation ou la gestion des contrats.
- La liste des règlements dont la commercialisation a commencé au cours de l'exercice. Chaque règlement est identifié par son nom commercial et l'indication de la catégorie ou sous-catégorie à laquelle il appartient. Les différentes versions d'un règlement commercialisé sous une même dénomination sont à considérer comme des règlements distincts.
- La liste des tables mentionnées au 2° de l'article A. 223-8 établies durant l'année. A l'appui de cette liste, la mutuelle ou l'union conserve à la disposition des services de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution un dossier relatif à chacune des prestations en cours. Ce dossier comprend :
 - un spécimen du règlement mutualiste ;
 - un spécimen du contrat collectif ou du bulletin d'adhésion ;
 - un spécimen de la note d'information.

En assurance vie et capitalisation, le dossier comprend, en outre, une fiche technique explicitant les garanties accordées, le tarif appliqué (avec justification de sa suffisance), les modalités de fixation à toute époque de la valeur de rachat et de la valeur de réduction-si le contrat le comporte-, la méthode de calcul de la charge annuelle de participation aux bénéfices ainsi que le mode de répartition de cette participation entre les assurés (quotité et délai), et le calcul des provisions mathématiques.

III. Renseignements généraux pour les organismes visés au a) de l'article 1 et relevant du Code de la sécurité sociale

Au titre des renseignements généraux, les organismes relevant du code de la sécurité sociale doivent communiquer :

- La dénomination sociale de l'institution ou de l'union, son adresse, la date de son agrément, les modifications apportées aux statuts en cours d'exercice et, si de telles modifications sont intervenues, un exemplaire à jour des statuts ;
- Les noms, dates et lieux de naissance, nationalités, domiciles et professions des membres du Conseil d'administration ;
- Les noms, dates et lieux de naissance, nationalités, domiciles, grades et fonctions des personnels de direction en fonction à la date d'établissement du compte rendu détaillé annuel ;
- Les noms, adresses et dates de désignation des commissaires aux comptes titulaires et suppléants ;
- La liste des branches pratiquées en France et, pour chaque branche, la date de l'agrément administratif dans les termes de l'article L. 931-4 et l'année de début

d'activité. Les institutions et les unions en activité le 11 août 1994 précisent, de plus, la date de la première approbation de chacun des règlements en vigueur dans l'institution ou l'union à cette date ;

- La liste des pays où l'institution ou l'union exerce son activité, d'une part, en régime d'établissement, d'autre part, en libre prestation de services et, pour chaque pays et chaque régime, des branches qu'elle y pratique, avec, pour chaque branche, la date de l'acte administratif ayant autorisé les opérations, lorsque l'exercice de l'activité d'assurance est soumis à une telle formalité, ainsi que l'année de début d'activité ;
- Un tableau indiquant, par pays d'établissement, l'effectif moyen annualisé du personnel salarié en distinguant les personnels affectés à la proposition des règlements ou des contrats des autres personnels, et, au sein de chacun de ces deux ensembles, les catégories suivantes : personnels de direction, cadres, non-cadres ;
- La liste des règlements ou des contrats types d'assurance directe nouvellement proposés au cours de l'exercice. Chaque règlement ou contrat type est identifié par sa dénomination et l'indication de la catégorie ou sous-catégorie à laquelle il appartient. Les différentes versions d'un règlement ou d'un contrat type proposés sous une même dénomination sont à considérer comme des règlements ou contrats distincts.

A l'appui de cette liste, l'institution ou l'union conserve à la disposition services de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution un dossier relatif à chacun des règlements ou contrats types en cours. Ce dossier comprend un spécimen :

- des modifications du règlement, des avenants au contrat ou au bulletin d'adhésion mentionnés à l'article L. 932-3 pour les opérations collectives à adhésion obligatoire et à l'article L. 932-19 pour les opérations collectives à adhésion facultative et les opérations individuelles ainsi qu'un spécimen de la notice d'information respectivement prévue aux articles L. 932-6 et L. 932-18 ;
- de la proposition d'adhésion ou de la proposition de contrat ainsi que leurs annexes respectives prévues aux articles L. 932-3 et L. 932-19 ;
- de la note d'information visée à l'article L. 932-15 et dont le modèle est fixé à l'article A. 932-3-4 ;
- du document d'information annuelle relatif au rachat et à la réduction des contrats d'assurance vie (article L. 132-22 du Code des assurances auquel renvoie l'article L. 932-23 du Code de la sécurité sociale),
- et une fiche technique explicitant les garanties accordées, le tarif appliqué (avec justification de son caractère suffisant), les modalités de fixation à toute époque de la valeur de rachat et de la valeur de réduction-si le bulletin d'adhésion, le règlement ou le contrat en comporte-, la méthode de calcul de la charge annuelle de participation aux excédents ainsi que le mode de répartition de celle-ci entre les participants, ayants droit et bénéficiaires (quotité et délai), et le calcul des provisions mathématiques.

IV. Renseignements généraux pour les organismes visés au b) de l'article 1

Au titre des renseignements généraux, les mutuelles et unions intégralement substituées visées au 3° de l'article L.211-11 du Code de la mutualité doivent communiquer :

- La raison sociale de la mutuelle ou de l'union, son adresse, la date de sa constitution et un exemplaire à jour des statuts lorsque ceux-ci ont été modifiés ;
- Les noms, dates et lieux de naissance, nationalités, domiciles et professions des membres du Conseil d'administration ;

- Les noms, dates et lieux de naissance, nationalités, domiciles, grades et fonctions des personnels de direction en fonction à la date d'établissement du compte rendu détaillé annuel ;
- Les noms, adresses et dates de désignation des commissaires aux comptes titulaires et suppléants ;
- La liste des branches pratiquées en France et, pour chaque branche, la date de l'agrément administratif dans les termes de l'article L. 211-8 et l'année de début d'exercice des opérations relevant de chaque branche ;
- La liste des pays où la mutuelle ou l'union exerce son activité, d'une part en régime d'établissement et, d'autre part en libre prestation de service et, pour chaque pays et chaque régime, des branches qu'elle y pratique, avec, pour chaque branche, la date de l'acte administratif ayant autorisé les opérations, lorsque l'exercice de l'activité d'assurance est soumis à une telle formalité, ainsi que l'année de début d'exercice des opérations relevant de chaque branche ;
- Un tableau indiquant, par pays d'établissement, l'effectif moyen annualisé du personnel salarié en distinguant les personnels affectés à la commercialisation des contrats des autres personnels et, au sein de chacun de ces deux ensembles, les catégories suivantes : personnels de direction, cadres, non-cadres. Ce tableau est complété par l'indication de l'effectif moyen annualisé des intermédiaires de la mutuelle ou de l'union auxquels elle a recours pour la commercialisation ou la gestion des contrats.
- La liste des règlements dont la commercialisation a commencé au cours de l'exercice. Chaque règlement est identifié par son nom commercial et l'indication de la catégorie ou sous-catégorie à laquelle il appartient. Les différentes versions d'un règlement commercialisé sous une même dénomination sont à considérer comme des règlements distincts.
- La liste des tables mentionnées au 2° de l'article A. 223-8 établies durant l'année. A l'appui de cette liste, la mutuelle ou l'union conserve à la disposition des services de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution un dossier relatif à chacune des prestations en cours. Ce dossier comprend :
 - un spécimen du règlement mutualiste ;
 - un spécimen du contrat collectif ou du bulletin d'adhésion ;
 - un spécimen de la note d'information.

En assurance vie et capitalisation, le dossier comprend, en outre, une fiche technique explicitant les garanties accordées, le tarif appliqué (avec justification de sa suffisance), les modalités de fixation à toute époque de la valeur de rachat et de la valeur de réduction-si le contrat le comporte-, la méthode de calcul de la charge annuelle de participation aux bénéfices ainsi que le mode de répartition de cette participation entre les assurés (quotité et délai), et le calcul des provisions mathématiques.